



745, 15^e Avenue
Montréal (Qc) H1B 3P9
Tél. : 514.645.4536
Télec. : 514.645.6951
courrier@sepi.qc.ca
www.sepi.qc.ca

Dispositions

relatives à l'encadrement des stagiaires

Vous trouverez dans ce document les différents éléments de la nouvelle entente conclue entre le CSSPI et le SEPÎ en date du 1^{er} décembre 2011. **Suite au protocole convenu entre les parties nationales, les parties locales s'entendent à l'effet que :**

- La participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;
- La reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;
- Le fait qu'un centre de services scolaire ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou des enseignants qui ne participent pas à l'encadrement. De plus, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance.



POUR CONSULTATION

1. LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

- Accueillir la ou le stagiaire dans sa classe.
- Agir à titre de conseillère ou de conseiller et assurer la ou le stagiaire d'un soutien pédagogique adéquat.
- S'inscrire avec la ou le stagiaire dans une démarche d'analyse réflexive.
- Participer à l'évaluation de la ou du stagiaire.
- Accompagner la ou le stagiaire dans sa découverte des diverses facettes du milieu scolaire et professionnel.
- Collaborer avec le supérieur du stage de l'université.

2. LES CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

- Avoir choisi d'être enseignante ou enseignant associé.
- Posséder un brevet d'enseignement et être, minimalement, dans sa cinquième année d'expérience.
- Posséder des compétences reconnues par son milieu en pédagogie, dans les contenus à enseigner et dans les didactiques reliées à ces contenus.
- Accepter de recevoir, par l'intermédiaire de l'université, une formation particulière ou posséder une connaissance jugée suffisante, par le centre de services scolaire, en matière de supervision professionnelle.
- Être capable d'observation, d'analyse et de réflexion critique en égard aux pratiques pédagogiques et démontrer une ouverture d'esprit permettant l'innovation et la créativité.
- Avoir fait preuve d'esprit d'équipe et d'une sensibilité manifeste à la vie de l'école.
- Dans le cas où la direction de l'école s'objecte à l'accueil d'une ou d'un stagiaire par une enseignante ou un enseignant, elle doit donner par écrit les motifs de son refus.

3. ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Un montant équivalant à 68% de l'allocation reçue **par le centre de services scolaire** aux fins de l'encadrement des stagiaires est réparti entre les enseignantes et les enseignants qui acceptent de participer à cet encadrement.

Advenant une interruption dans le stage (enseignante ou enseignant associé ou stagiaire), la compensation allouée à l'enseignante ou l'enseignant associé sera équivalente au nombre de jours complétés.

L'enseignante ou l'enseignant associé pourra utiliser les sommes disponibles à son dossier à titre de compensation pour se procurer du matériel pédagogique¹.

¹ Un maximum de 1000\$ peut être utilisé pour l'achat d'un appareil de téléphonie cellulaire.

4. LA COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

Les sommes allouées pour la compensation pourront être utilisées aux fins suivantes :

4.1 Libérer, au coût réel du remplacement, l'enseignante ou l'enseignant associé, à l'intérieur de son temps normal de travail, pour effectuer des activités d'encadrement de la ou du stagiaire telles que : accueil, information, planification, réflexion, rétroaction, évaluation ou toute autre activité nécessaire à la bonne marche du stage; dont les rencontres avec le superviseur de stage;

ET/OU

4.2 Libérer, au coût réel du remplacement, l'enseignante ou l'enseignant associé aux fins de tout perfectionnement jugé nécessaire par l'enseignante ou l'enseignant et en lien avec sa tâche.

ET/OU

4.3 L'enseignante ou l'enseignant associé pourra utiliser les sommes disponibles à son dossier à titre de compensation pour se procurer du matériel pédagogique.

Une demande écrite indiquant les objectifs poursuivis accompagnera ladite demande. Le matériel acheté sera à l'usage exclusif de l'enseignante ou de l'enseignant et le suivra dans ses déplacements lors de transferts d'école.

Au départ pour la retraite, ce matériel pédagogique pourra lui appartenir ou être légué à ses collègues après entente avec la direction de l'établissement.

Cependant, lors du transfert d'école ou du départ à la retraite de l'enseignante ou l'enseignant associé, tout matériel pédagogique immobilisable¹ ou tout achat collectif demeurera à l'usage exclusif de l'école et de son personnel.

ET/OU

4.4 Libérer, au coût réel du remplacement, l'enseignante ou l'enseignant associé après l'approbation de la direction de l'établissement pour compenser le surcroît de travail qui a résulté de l'exécution des tâches reliées à la fonction d'enseignante ou d'enseignant associé. Un maximum d'une (1) journée d'absence autorisée en compensation par année scolaire.

5. LIBÉRATION AUX FINS DE PERFECTIONNEMENT OU DE MISE À JOUR

5.1 La libération de la future enseignante ou du futur enseignant associé aux fins de perfectionnement ou d'ateliers de support proposés par les universités ou par le centre de services scolaire est assumée par le budget central au coût réel de la suppléance.

5.2 La libération de l'enseignante ou de l'enseignant associé aux fins d'une mise à jour rendue nécessaire par un changement apporté par les universités ou le centre de services scolaire est assumée par le budget central au coût réel de la suppléance.

¹ Les biens meubles sont qualifiés d'immobilisables lorsqu'ils sont attachés à l'immeuble de telle sorte qu'il n'est plus possible de les transporter d'un lieu à l'autre sans bris ou dommage à l'immeuble ou sans frais excessifs.

6. ENCADREMENT DES STAGIAIRES DE STAGE 1

Préalablement à l'acceptation de stagiaires de niveau 1, les enseignantes et enseignants directement visés par l'accueil et l'encadrement de ces stagiaires s'entendent entre eux sur la répartition, l'affectation ou l'utilisation des sommes générées par ce stage.

La décision du groupe d'enseignantes et d'enseignants doit par la suite être transmise au CPEPE ou CPEPC aux fins de consignation au procès-verbal de cette rencontre.

7. COMPENSATION NON UTILISÉE

Les montants remis à l'enseignante ou l'enseignant demeurent à son dossier et sont cumulatifs d'une année à l'autre. Au moment de sa retraite ou de l'inactivité de son dossier pour une période supérieure à trois (3) ans [sans solde, prêt de services, etc.], le solde non utilisé est transféré au budget de perfectionnement de l'école concernée.

8. COMITÉ PARITAIRE

Le centre de services scolaire et le syndicat forment un comité paritaire composé de deux (2) membres de le centre de services scolaire et de deux (2) membres du syndicat chargés de l'application des dispositions prévues à l'Annexe XLIII de l'Entente nationale 2010-2015 [E6]. Les libérations syndicales nécessaires aux rencontres du comité sont à la charge du centre de services scolaire.

Le comité analysera les situations problématiques de répartition des allocations entre les enseignantes et les enseignants concernés par l'accueil de stagiaires de niveau 1 ou pour tenter de solutionner toutes problématiques qui lui seraient soumises dans le cadre de l'application de cette annexe.

Les parties conviennent que la présente entente s'applique à compter de l'année scolaire 2011-2012 et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation, modification ou remplacement par le centre de services scolaire et le syndicat.

Le texte de la présente annexe remplace celui apparaissant à l'Entente locale à la date de sa signature.

Pour toutes questions relatives à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter au 514 645-4536.